

ARRÊTÉ PORTANT LA LEVEE D'INTERDICTION D'ACCÈS aux installations sportives du stade Gaston Barbier

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2-1er, L 2213-1 à 5, 9 et 23, L 2122-27 et 28,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 113-2, L 115-1 alinéa 1 et 2, et L 116-2-1°,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 août 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'amélioration des conditions météorologiques il y a lieu de levée l'interdiction à l'accès aux terrains de rugby et de football du stade Gaston Barbier,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, en raison de l'amélioration des conditions météorologiques, l'interdiction aux terrains de rugby et de football du stade Gaston Barbier est levée.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, les Présidents de l'U.S.B. rugby et de l'USTB football, le service de police et les services techniques municipaux de la ville de Beaurepaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont ampliation sera transmise au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire et au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 23 février 2026

Le Maire
Yannick PAQUE

